

et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec à accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial et de soutenir les grandes plateformes de recherche universitaire;

ATTENDU QUE, depuis sa création, le gouvernement du Québec a contribué de façon significative au soutien de la mission de NanoQuébec qui est de renforcer l'innovation en nanotechnologies afin d'accroître le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à NanoQuébec une subvention d'un montant total de 11 000 000 \$ pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010;

ATTENDU QUE cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2007-2008 payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, un deuxième versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2008-2009 et un dernier versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à NanoQuébec une subvention d'un montant total de 11 000 000 \$ répartie sur les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, à même les crédits prévus au portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010;

QUE cette subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2007-2008 payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, un deuxième versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2008-2009 et un dernier versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec NanoQuébec une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48698

Gouvernement du Québec

### **Décret 816-2007, 18 septembre 2007**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2007-2008 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2007-2008, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 923-2006 du 12 octobre 2006, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 2 775 000 \$ correspondant à 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2006-2007, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 6 475 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$ ;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en deux versements, dont un premier versement de 3 237 500 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et un dernier versement de 3 237 500 \$, payable le ou vers le 15 janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2008-2009, d'une subvention d'un montant de 2 312 500 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 04 du portefeuille «Développement économique, Innovation

et Exportation» une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 6 475 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$ ;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier versement de 3 237 500 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et un dernier versement de 3 237 500 \$, payable le ou vers le 15 janvier 2008 ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2008-2009, au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention de 2 312 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48699

Gouvernement du Québec

## **Décret 818-2007, 18 septembre 2007**

CONCERNANT l'approbation d'une modification au Programme de financement de la pêche commerciale

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 485-2001 du 2 mai 2001, le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale, lequel prévoyait, au dernier alinéa de l'article 6, qu'un conseil de bande autochtone pouvait être considéré comme une entreprise de pêche commerciale et être admissible à un financement ;

ATTENDU QU'aucun financement n'a été accordé à un conseil de bande en vertu de ce programme ;